

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 Arras

Arras, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROUGEGREZ CLEMENT

7 RUE DE BEAUVOIS
62130 OEUF-EN-TERNOIS

Références :DDPP62 2022 02136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement ROUGEGREZ CLEMENT implanté 7 RUE DE BEAUVOIS 62130 OEUF-EN-TERNOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un contrôle réalisé le 29 juillet 2021 dans le cadre du PPC. Compte-tenu des non-conformités relevées, une nouvelle inspection inopinée a été programmée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUGEGREZ CLEMENT
- 7 RUE DE BEAUVOIS 62130 OEUF-EN-TERNOIS
- Code AIOT dans GUN : 0056201296
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation est soumise à autorisation pour un élevage porcin par un arrêté délivré le 20 novembre 2013 au nom du GAEC de la Sapinière. La reprise de l'élevage par M. Rouegrez a été déclarée le 15 avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 3	Inspection du 29/07/2021 : rappel réglementaire	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 17	Inspection du 29/07/2021 : rappel réglementaire	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 18-2-2	Inspection du 29/07/2021 : rappel réglementaire	Mise en demeure, respect de prescription
Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 24-3	Inspection du 29/07/2021 : rappel réglementaire	Mise en demeure, respect de prescription
Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Inspection du 29/07/2021 : rappel réglementaire	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 21- et 21-3	Inspection du 29/07/2021 : rappel réglementaire	Sans objet
Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 29-3	Inspection du 29/07/2021 : rappel réglementaire	Sans objet
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Inspection du 29/07/2021 : rappel réglementaire	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains des points de non-conformités relevés lors de la précédente inspection ont été corrigés : suppression du fumier sur le site, enlèvement des déchets.

Par contre, d'autres points sont toujours non conformes, notamment la sécurisation des fosses à lisier qui sont directement accessibles par un chemin rural et l'absence de réserve incendie. Ces 2 points sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement à la prévention des risques. Un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant est proposé à la signature du Préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les installations et annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Le dossier de porter à connaissance des modifications apportées sur l'installation n'a pas été déposé. L'exploitant a déclaré avoir pris contact avec un bureau d'études (Ressources & développement à Eecke), mais n'est pas en mesure de nous présenter un justificatif.(devis, bon de commande, facture...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Principes directeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.
Constats : Nous avons procédé à un contrôle inopiné et lors de notre arrivée vers 11 h 30, l'exploitant n'était pas disponible. Nous avons voulu vérifier si la bâche de la fosse était mise en place, la fosse étant directement accessible par le chemin rural N°2. Lors de ce passage à 11h 50 (sans la présence d'exploitant), il a été constaté que la bâche au niveau de la fosse de stockage de lisier STO18 n'est pas remise en place et l'accès à la fosse est toujours possible à partir du dit chemin rural N°2. Lors de notre second passage avec l'exploitant vers 14h 30, une clôture avait été mise en place pour empêcher l'accès à la fosse ainsi qu'un panneau de signalisation. D'autre part, il a été constaté la même non conformité à l'arrière de la fosse STO19, dont la bâche était relevée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 18-2-2
Thème(s) : Élevage, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : La défense extérieure du site contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 120 m³.
Constats : La réserve incendie n'a pas été mise en place. L'exploitant nous a déclaré qu'elle était commandée mais n'a pas pu nous fournir de justificatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, articles 21- et 21-3
Thème(s) : Élevage, Protection ressource en eau
Prescription contrôlée : Les fumiers produits sont stockés en bout de champ à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux.
Constats : Le fumier n'est plus stocké sur le site comme constaté lors de la précédente inspection. D'après les déclarations de l'exploitant, il est déposé directement en bout de champ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 29-3
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Constats : La majorité des déchets stockés sur le site lors de la précédente inspection a été évacuée. Il subsiste encore quelques déchets (palettes, bidons...) à quelques endroits de l'exploitation. Ceux-ci doivent être regroupés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques d'envol ou de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 24-3
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet
Constats : Les modifications apportées au plan d'épandage constatées lors de la précédente inspection, n'ont pas été déclarées. Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a déclaré finalement maintenir le plan d'épandage initial. Cela devra être confirmé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : L'exploitant transfère toujours une partie du lisier vers l'installation de méthanisation Métha Ternois à Valhuon. Il n'a pas été en mesure de nous fournir de bordereaux de livraison de ces transferts car il a déclaré qu'aucun bordereau ne lui était remis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Un relevé de la consommation d'eau a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Des écoulements de lisier en quantité importante ont été constatés à proximité de la fosse STO19, qui semblent provenir de celle-ci. L'origine de ces écoulements doit être déterminée et maîtrisée dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

